

*Privilège—M. Hnatyshyn*

Ce que je veux souligner cet après-midi, c'est que, à première vue, ce coup porté contre la cour de la citoyenneté est une atteinte aux droits et aux privilèges de tous les députés. J'estime qu'il serait utile que je lise ici le texte de la lettre que j'ai entre les mains. J'ai d'ailleurs cru bon d'en faire tenir copie au premier ministre (M. Trudeau) pour qu'il en prenne connaissance, puisqu'il avait indiqué qu'il n'était pas au courant de cette affaire.

Il s'agit d'une lettre du ministre du Travail au secrétaire d'État de l'époque, qui est actuellement ministre d'État au Commerce international (M. Regan). Je tiens à faire remarquer que, même si elle s'adresse à l'ancien secrétaire d'État, la lettre a néanmoins été publiée au sens où l'entend la loi, du fait qu'elle a été envoyée au comité d'action politique de la région métropolitaine de Toronto ainsi qu'à tous les ministres torontois.

Je vais lire la lettre, madame le Président, et vous allez pouvoir vous rendre compte de la gravité des accusations et des déclarations qui y sont faites et qui, à mon avis, confinent à la diffamation si elles ne sont pas carrément diffamatoires.

Cette lettre en date du 20 novembre 1981 est adressée à l'honorable Gerald Regan, C.P., Secrétaire d'État, Chambre des communes, Ottawa. On y lit ce qui suit:

● (1540)

Mon cher Gerald,

Pour faire suite aux lettres que je vous ai envoyées, à vous et à votre prédécesseur ces derniers mois sur les questions de citoyenneté, je me permets d'écrire cette fois au sujet de l'organisation des juges de la citoyenneté. On m'a souvent fait les observations suivantes:

- (1) l'organisation de coordonnateurs nationaux et régionaux est coûteuse et jugée inutile; cet encadrement déplaît aux juges parce qu'elle est une source de conflits internes;
- (2) les juges sont tenus de rejeter davantage de demandes pour mériter une bonne cote; les candidates font les frais de cette exigence insensée;
- (3) une querelle ou deux auraient éclaté entre les juges de la citoyenneté du groupe anglophone et ceux du groupe francophone à une récente réunion annuelle;
- (4) des efforts délibérés seraient faits pour empêcher que les candidats d'un groupe ethnique soient interviewés par un juge appartenant au même groupe ethnique;

Si ces questions ont assez d'importance à vos yeux, je me permets de proposer un examen en profondeur de la situation. En outre, comme je l'ai mentionné dans mes lettres antérieures, il ne semble pas y avoir de rapport entre l'application des règlements et les dispositions de la loi. Je suis à votre disposition pour vous fournir des précisions, au besoin, sur ces questions et les exemples que je vous ai signalés dans des lettres précédentes.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La lettre est signée «Charles» au-dessus du nom Charles Caccia.

Ma question de privilège se résume à ceci. Je vous fais remarquer les dispositions de la loi sur la citoyenneté qui établit la cour de la citoyenneté. En maintes occasions à la Chambre des communes il a été question de ce que je considère comme des critiques non seulement de la magistrature, mais de jugements rendus par des juges en particulier. En l'occurrence, à l'extérieur des Communes, un membre du cabinet a donné l'impression, aux personnes qui ont reçu le texte de cette allégation, que c'est l'opinion réfléchie des députés aux Communes, qu'ils l'approuvent.

Madame le Président, vous pouvez voir, et vous le reconnaîtrez avec moi, que, lorsqu'on prétend dans une affirmation raciste, que des efforts sont faits pour empêcher les requérants d'un groupe ethnique d'être interviewés par un juge du même groupe, on suppose que les juges de la citoyenneté s'entendent pour se dérober aux obligations qu'impose la loi sur la citoyenneté.

Quand on songe qu'un député prétend que les juges sont tenus de rejeter un plus grand nombre de demandes pour se mériter une bonne cote, alors que le Parlement s'est prononcé sur ces questions en adoptant une loi, et qu'un ministre chargé d'un portefeuille prétend qu'il n'y a pas de rapport entre l'application des règlements et les dispositions de la loi, cela porte préjudice à la Chambre.

On trouve des cas analogues non seulement au Canada mais aussi au Royaume-Uni, pays du modèle des Parlements, et des cas récents. Par exemple, le solliciteur général de l'Écosse, au Royaume-Uni, a récemment déclaré . . .

**Mme le Président:** A l'ordre. Le député prétend-il qu'un ministre ne peut écrire une lettre pour exprimer son opinion sur la façon dont on applique la loi? Le député ne m'a pas encore dit en quoi on avait porté atteinte à son privilège personnel. Le député le sait, un ministre ne s'exprime pas nécessairement au nom du Parlement. Il s'exprime en son nom, au nom du cabinet, de son caucus, et ainsi de suite, mais certainement pas au nom du Parlement. Voilà pourquoi je ne puis accepter son argument. Si le député a d'autres arguments, particulièrement pour démontrer en quoi on a porté atteinte à son privilège, je serai heureuse de l'écouter.

**M. Hnatyshyn:** Madame le Président, il y a deux choses que je veux faire remarquer. Je ne conteste pas qu'un député puisse écrire à un de ses collègues, qu'il soit ministre ou non. Là n'est pas la question. Ce document a été rendu public du fait qu'il a été communiqué à un certain nombre de personnes au Canada. Ce faisant, le ministre a laissé entendre en termes non équivoques qu'une loi adoptée par la Chambre des communes, par le Parlement dans son ensemble, se trouvait à n'avoir aucune force. Il se trouve à dénigrer des membres de la magistrature, plus précisément la cour de la citoyenneté canadienne.

Je veux tout simplement faire remarquer que les ministres ont le devoir d'agir d'une façon qui soit conforme à l'opinion de la Chambre des communes laquelle lui a donné l'autorité d'agir au moyen des lois, coutumes ou traditions. Le ministre s'est exprimé en l'occurrence sans autorité, sans approbation. Sans s'inspirer de quelque coutume que ce soit, le ministre a fait circuler une accusation qui porte atteinte aux privilèges de tous les députés à la Chambre des communes. Le ministre prétend en effet que les juges de la Cour de la citoyenneté ne remplissent pas la tâche que nous leur avons confiée en tant que législateurs.

Je faisais une analogie. Au Royaume-Uni, le solliciteur général de l'Écosse a déclaré publiquement que les lois du pays en matière de viol n'étaient pas bien conçues ni bien appliquées. Parce que cette déclaration avait été faite publiquement, le premier ministre a demandé et obtenu la démission du ministre en cause parce que celui-ci avait reconnu que le gouvernement n'assumait pas ses responsabilités.